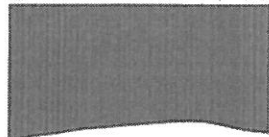


ST-PRYVÉ



ST-MESMIN

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique paritaire.

Sont notamment visés :

la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 32, 33, 60, 63 et 97)

la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (article 7)

le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

### ETENDUE DES COMPETENCES DU C.T.P.

Article 2 : Dispositions générales

Le comité technique paritaire est consulté pour avis sur les questions relatives à :

- 1) l'organisation de la collectivité
- 2) les conditions générales de fonctionnement
- 3) les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur le personnel
- 4) l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration
- 5) problèmes d'hygiène et de sécurité
- 6) les modifications du tableau des effectifs
- 7) l'élaboration des plans de formation

### Article 3 : Compétences particulières

L' autorité territoriale est tenue de communiquer chaque année au comité technique paritaire :

- 1) un rapport concernant le recrutement et l'emploi des agents non titulaires de l'ensemble des services de la collectivité, précisant notamment le nombre d'emplois ainsi pourvus
- 2) un rapport concernant les fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général et précisant notamment le nombre d'agents mis à disposition
- 3) un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel et qui donne lieu à débat
- 4) le rapport annuel concernant l'hygiène et la sécurité
- 5) un rapport concernant les emplois réservés aux travailleurs handicapés.

Le comité technique paritaire est consulté pour avis, obligatoirement, sur les questions suivantes :

- un rapport du :
  - plan de formation
  - suppression d'emplois

L'autorité territoriale présente un rapport tous les ans sur l'état de la collectivité qui indique, les moyens budgétaires et de personnel dont elle dispose. Elle dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à débat.

## **COMPOSITION**

Article 4 : Le comité technique paritaire est composé de 16 membres :

- 4 titulaires et 4 suppléants représentant la collectivité
- 4 titulaires et 4 suppléants représentant le personnel

Ce nombre ne peut être modifié avant l'expiration du mandat des représentants du personnel.

Article 5 : Le comité technique paritaire est présidé par le maire ou l'adjoint délégué par le maire.

## **CONVOCATION DES MEMBRES**

Article 6 : Le comité technique paritaire tient en mairie au moins deux réunions par an. Il se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires ou suppléants du personnel.

Dans le second cas, la demande est écrite et adressée au président. Elle précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité technique paritaire se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où le nombre de demandeurs requis a été atteint.

Article 7 : Les convocations seront adressées sous plis fermés, accompagnées de l'ordre du jour, aux membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire 15 jours avant la date de la réunion.

Article 8 : Les documents et pièces annexes portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour sont transmises aux membres titulaires et suppléants et/ou à leur disposition en mairie 8 jours avant la date de réunion du comité technique paritaire.

## **L'ORDRE DU JOUR**

Article 9 : Les questions entrant dans la compétence du comité technique paritaire, dont l'examen a été demandé par la moitié des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : L'ordre du jour de chaque réunion du comité technique paritaire est arrêté par le président en fonction des questions proposées par les représentants du personnel et celles apportées par l'autorité territoriale conformément aux articles 33, 63 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les propositions d'inscription à l'ordre du jour sont adressées au secrétaire du comité technique paritaire un mois avant la date de la prochaine réunion, sitôt celle-ci connue.

## **DEROULEMENT DES REUNIONS**

Article 11 : Les séances du comité technique paritaire ne sont pas publiques.

Article 12 : Les trois-quarts au moins des membres titulaires doivent être présents ou représentés par un suppléant lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité technique paritaire, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents (à la condition toutefois qu'un représentant du conseil municipal soit présent).

Article 13 : Les suppléants assistent aux séances du comité technique paritaire. Ils peuvent participer aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Article 14 : Le président demande la désignation d'un secrétaire de séance parmi les représentants de la collectivité et d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Article 15 : Le président du comité technique paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'autorité territoriale ou à la demande des représentants du personnel. Ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relatives aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 16 : Le président veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises. Les délibérations du comité technique paritaire ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 17 : Le président peut décider soit à son initiative, soit à la demande des représentants titulaires d'aborder en premier lieu un point important de l'ordre du jour. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour n'est pas susceptible d'être modifiée en cours de réunion.

- Si l'étude d'une question est proposée en cours de séance, il est procédé à un vote.
- Si la majorité des membres titulaires votant s'y déclare favorable son examen peut se faire au cours de la séance.

Article 18 : Les documents utiles à l'information du comité technique paritaire autres que ceux transmis en application de l'article 8 du présent règlement, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, après accord du président.

Article 19 : Le comité technique paritaire émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Le vote à lieu en principe à main levée ; cependant, à la demande d'au moins 1/3 des membres présents, ayant une voix délibérative, le président peut faire procéder au vote à bulletin secret.

Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 20 : La durée de chaque réunion est en fonction de l'ordre du jour. En conséquence, les questions inscrites à l'ordre du jour qui n'ont pu être abordées à la séance, seront reportées à la séance suivante.

Article 21 : Le président peut décider soit à son initiative, soit à la demande des représentants titulaires une suspension de séance.

#### **SUIVI DES AVIS EMIS PAR LE C.T.P.**

Article 22 : Le secrétaire du comité technique paritaire assisté par le secrétaire adjoint établit le procès verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote des représentants de la municipalité et précise celui des représentants du personnel.

Le procès verbal est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint puis transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 23 : Les avis émis par le comité technique paritaire, sont portés par voie d'affichage et de note de service à la connaissance des agents en fonction dans la collectivité.

Article 24 : Le comité technique paritaire doit dans un délai de 2 mois, être informé, par communication écrite du président à chacun des représentants du personnel, des suites données à ses avis.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU C.T.P.

Article 25 : Toutes facilités doivent être données aux membres du comité technique paritaire pour exercer leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membres du comité technique paritaire ou d'expert auprès du comité technique paritaire.

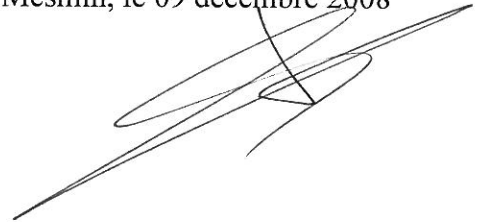
Article 26 : Une autorisation d'absence est accordées aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances du comité technique paritaire en application du décret 85-565 susvisés, pour leur permettre de participer aux réunions du comité technique paritaire sur simple présentation de leur convocation.

Les membres du personnel et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans le comité technique paritaire. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacements et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié.

Article 27 : Le président, les vice-présidents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié, par décision du comité technique paritaire, il ne saurait faire obstacle à l'application des mesures plus favorables, provenant d'instructions ministérielles ou de textes réglementaires.

Fait à St Pryvé St Mesmin, le 09 décembre 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.